



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
1000 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.343/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 février 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom suite au fait que dans la communication interne la législation linguistique n'est pas respectée. Il s'agit essentiellement de l'emploi de l'anglais et de celui d'une langue autre que celle de l'agent concerné pour les directives et documents du service intérieur, adressés à l'intéressé.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits correspondent à la réalité.

*
* *

La CPCL constate tout d'abord que l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les divers services de Belgacom sont tenus, en ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec le personnel, d'employer les langues imposées par les LLC.

LA CPCL constate que les faits incriminés sont formellement contraires aux dispositions des LLC et, partant, que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL constate néanmoins que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et que suite à la loi du 19 décembre 1977 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne, le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998.

La CPCL renvoie, à cet égard, à son avis 29.338 du 19 février 1998, dans lequel elle vous signale les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de concilier l'application de la législation linguistique et la réalité de la présence d'une entreprise publique autonome sur le marché ouvert et libéralisé, et vous invite à prendre les initiatives qui s'imposent en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

